

L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité

Michel Parizeau

Volume 21, numéro 4, 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103256ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103256ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, M. (1954). L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité. *Assurances*, 21(4), 123–145. <https://doi.org/10.7202/1103256ar>

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$2.00

Le numéro : - \$0.75

Administration :

Ch. 319

300, rue du St-Sacrement
Montréal

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

123

21e année

MONTRÉAL, JANVIER 1954

No 4

L'assurance de responsabilité, facteur de sécurité

par

MICHEL PARIZEAU

II

L'assurance de responsabilité, par les principes qui la régissent et par son orientation, est un facteur de sécurité. Des dangers se présentent, souvent menaçants, dont les effets peuvent être éliminés par son concours. Il convient, pour se rendre compte de la véracité de cette affirmation, de se demander quels sont ces risques et comment les assureurs s'y prennent pour y pallier. Nous procéderons d'abord à l'étude du fondement juridique qui précise l'origine de la responsabilité, pour passer ensuite au mécanisme fondamental de l'assurance de responsabilité.

Tout au long de l'exposé, il serait important de se rappeler trois choses: d'abord que le but poursuivi est avant

tout de protéger l'assuré; en second lieu, que le législateur et l'assureur s'efforcent de contrôler les abus tant des assurés que des réclamants; et enfin, que le résultat au point de vue social est d'assurer l'indemnisation des victimes.

w

I. — Le fondement juridique de l'assurance-responsabilité.

124

La possibilité d'être tenu responsable du dommage subi par autrui est un danger permanent, réel et qui peut avoir des conséquences désastreuses. Un exemple récent nous l'a montré, alors qu'un entrepreneur s'est vu poursuivi pour une somme de \$2,500,000, après qu'un de ses camions eût fait dérailler un train à un passage à niveau. Il est donc important de se rendre compte de ce qui peut engendrer une responsabilité, tant pour se convaincre de la nécessité de se protéger que pour comprendre le fonctionnement de l'assurance de responsabilité.

Nous étudierons successivement les sources juridiques, le domaine et la détermination de la responsabilité, dans la province de Québec.

1° Les sources de la responsabilité.

Notre province présente, au point de vue de la responsabilité, un cas tout à fait particulier. Contrairement aux autres provinces canadiennes qui s'appuient sur le Droit commun, c'est-à-dire cet ensemble de règles, de consentement universel, que précise peu à peu la jurisprudence, le Québec trouve dans les articles 1053 à 1056b du Code civil les principes fondamentaux de la responsabilité. Ces articles, malgré leur précision d'expression, sont de portée générale et doivent être complétés, eux aussi, par la jurisprudence. Il n'en reste pas moins qu'ils forment la base de toute décision juridique.

Parallèlement au Code civil, il existe un certain nombre de lois, par exemple la loi des cités et villes, la loi des véhicules

moteurs du Québec, les règlements municipaux, qui modifient la portée des principes de base en restreignant ou en élargissant le cadre de la responsabilité. C'est le Droit statuaire. Notons tout de suite le conflit qui peut exister entre le Code civil et le Droit statuaire, et la prédominance du Code. Les municipalités tolèrent pour les ambulances les infractions aux règlements de la circulation: on leur permet en effet de passer sur les feux rouges, de circuler à gauche de la rue, en somme d'agir suivant la nécessité du moment. Mais si un accident survient par suite d'une de ces infractions alors que l'autre partie ne pouvait éviter la collision, l'hôpital, propriétaire de l'ambulance, sera tenu responsable en vertu de l'article 1053 C.C. qui indique clairement que l'on est responsable du dommage que l'on cause à autrui par sa faute. C'est dire que si le Droit statuaire peut préciser certaines responsabilités, telles que celle qui incombe au propriétaire d'une usine dont émanent des odeurs rendant difficile la location des immeubles avoisinants, ses stipulations ne doivent venir en contradiction avec les principes du Code civil.

125

Cette distinction du Code civil et du Droit statuaire est importante, quoique logiquement elle soit inexacte. Si nous nous reportons au sens littéral du mot « statuaire », à savoir ce qui est conforme aux statuts, aux lois, nous voyons que le Code devrait être compris dans le Droit dit « statuaire ». Cependant le Code civil est seul à établir de façon précise et ordonnée les principes fondamentaux de la responsabilité, alors que les lois particulières ne font que le compléter en indiquant certains cas spéciaux. En fait, le Code, dans le Québec, a érigé en loi écrite ce que dans les autres provinces et dans certains pays tels que l'Angleterre, on appelle la « common law ». Si claire que soit en Angleterre la notion de Droit commun, il n'en reste pas moins qu'ici elle ne répond à rien de précis. Nous l'avons donc abandonnée pour ne garder que la distinction du Code civil et du Droit statuaire.

La jurisprudence vient compléter les données du Code. Mais là, où elle joue un rôle peut-être plus marqué, c'est dans la détermination des indemnités à verser aux victimes. Il faut bien se rendre compte de la difficulté souvent très grande d'évaluer le dommage subi, lorsqu'il s'agit de blessures corporelles, de perte de temps et d'usage ou même de perte de bénéfice. Combien doit-on accorder, par exemple, à un jeune homme qui, à la suite d'un accident d'automobile, se voit privé de l'ouïe ou de l'odorat ? Question certes difficile ! Les juges tiendront compte du cas particulier en question mais auront tendance à se reporter à des jugements antérieurs.

2° Le domaine de la responsabilité.

Une responsabilité peut incomber à une personne de deux façons: soit par l'application des articles 1053 et 1054 C.C. (responsabilité civile), soit par suite d'une entente qu'elle a contractée avec d'autres (responsabilité contractuelle).

a) *La responsabilité civile.*

Article 1053:

« Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. »

Article 1054:

« Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde. »

Analysons ces deux articles.

1. — *Responsabilité de son propre fait.*

L'article 1053 indique sans ambiguïté que l'on doit réparer le dommage que l'on cause à autrui, quelque légère que soit la faute commise. Certains s'étonnent de la sévérité de cette règle, prétextant qu'il est pratiquement impossible de toujours

agir avec la prudence, la vigilance et l'habileté requises pour parer à toute éventualité de causer un dommage à quelqu'un; mais la loi a voulu protéger la victime qui, sans la moindre faute de sa part, se trouve à subir un dommage. N'est-ce pas le rôle de l'État de voir à protéger l'individu et à établir au sein même de la société un climat de sécurité ?

Nous verrons plus loin les problèmes très nombreux que suscite cet article du code.

127

2. — *Responsabilité du fait d'autrui.*

L'article 1054 élargit encore plus le domaine de la responsabilité, en répondant aux problèmes que posent les cas particuliers de ces personnes qui agissent au nom ou pour le compte d'autres personnes, et de ces autres cas où l'auteur du dommage, à cause de son statut juridique, ne saurait être tenu responsable. Le Code précise les détails suivants à l'article 1054:

« . . . Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs; les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles;

les tuteurs sont également responsables pour leurs insensés pour le dommage causé par ces derniers;

l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance;

* * * * *

les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. »

Ces responsabilités ne sont pas imposées à cause de la faute de ceux dont on a la garde, mais bien à cause de sa propre faute, ce qui montre que cet article ne fait que compléter le précédent. La loi, en effet, considère que si celui, qui a la garde de quelqu'un, avait rempli son devoir sans erreurs

ni défaillances, le dommage n'aurait probablement pas été causé.

Cet article est certainement inspiré du désir de protéger la victime. Il semble même qu'il soit à l'origine d'une tendance plus ou moins avouée de la jurisprudence de trouver un responsable dans toute la mesure du possible.

C'est dire son importance et sa portée considérables. Il est d'ailleurs à noter qu'il prévoit aussi la responsabilité du propriétaire pour le dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde. L'article 1055 vient le compléter en rendant « le propriétaire d'un animal responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

128

3. — *Présomption de responsabilité.*

L'article 1054, en plus d'élargir le domaine de la responsabilité, précise aussi que « la responsabilité ci-dessus » (c'est-à-dire les responsabilités indiquées dans l'énoncé de l'article) « a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ».

Voilà posé le principe de la présomption que Larousse définit: « une supposition que l'on tient vraie dans la pratique, jusqu'à preuve du contraire ». Cela signifie que les parents, tuteurs, curateurs, instituteurs et artisans sont « supposés » responsables lorsque la personne dont ils ont le contrôle cause un dommage, et qu'il leur appartient de faire la preuve qu'ils ont tout fait pour empêcher ce dommage.

Il est très important de noter que la présomption n'est pas la règle et qu'elle ne s'applique que dans les cas déjà énumérés et dans quelques autres que nous étudierons plus en détail au second chapitre. Normalement, une poursuite en responsabilité s'établit de la même façon que pour les autres causes civiles ou criminelles: il appartient au réclamant de prouver la faute du défendeur (article 1203 C.C.) D'ailleurs,

dans ces cas particuliers que nous considérons, il s'agit de présomption de responsabilité et non pas de responsabilité en vertu d'une présomption. Ce n'est pas la présomption qui crée la responsabilité, mais uniquement l'impossibilité pour le défendeur de faire la preuve de non-responsabilité.

b) *La responsabilité contractuelle.*

La responsabilité qui surgit à l'occasion d'une entente avec d'autres personnes se présente sur un plan tout à fait différent de celui de la responsabilité civile ordinaire. Dans ce dernier domaine, en effet, un individu ne saurait imposer légalement des clauses limitatives à sa responsabilité. Ainsi, le fait pour un propriétaire d'indiquer sur une affiche qu'il n'est pas responsable des accidents subis dans sa propriété, n'aurait aucune valeur légale, car ce serait aller contre l'ordre public que de vouloir s'exonérer d'avance de ses fautes futures.¹ Cependant, il n'en est pas de même en matière contractuelle, car alors les clauses limitatives ne concernent plus l'ordre public mais uniquement l'ordre privé. Généralement, une des parties au contrat stipule que toute responsabilité éventuelle qui normalement devrait lui incomber, au cours de l'exécution du contrat, est déplacée pour échoir entre les mains de l'autre partie. Dans le cas de voies de chemin de fer privées, la compagnie de transport ferroviaire demandera d'être démunie de sa responsabilité en cas d'accident survenant dans la propriété de l'entreprise qui utilise ses services. Ceci a une valeur tout à fait légale et ne saurait être mis en doute lors d'une poursuite en justice.

3° *La détermination de la responsabilité.*

Le grand problème des assureurs est sans contredit de déterminer si, lors d'accidents, leurs assurés sont responsables

¹ Nous verrons lors de l'étude du mécanisme de l'assurance de responsabilité comment celle-ci se distingue de ces clauses limitatives et demeure dans la ligne de l'ordre public.

du dommage causé. Voilà pourquoi nous avons voulu insister tout spécialement sur le fondement juridique, qui précise les bases de cette détermination, bases que l'on considère généralement sous le vocable générique de « règle de la faute ». C'est un ensemble de principes que l'on retrouve dans le Code et dans la jurisprudence.

a) *La règle de la faute.*

130

La notion fondamentale est simple, mais elle ne doit jamais être oubliée lors du règlement d'un sinistre. Elle résume en quelque sorte toute la question et, par le fait même, permet à ceux qui s'y réfèrent de saisir la clef de nombreux cas difficiles: *il doit y avoir faute pour qu'il y ait responsabilité.*

Il convient donc de se demander d'abord ce qui peut constituer une faute.

1. — *La règle classique de la faute.*

Les juristes s'accordent généralement à associer la faute à une action, à une omission ou à une négligence qui soit au détriment d'une autre personne. En fait, il serait peut-être plus juste de parler d'inhabileté, d'ignorance ou de négligence dans l'action ou l'omission. L'inhabileté est un élément important mais difficile à déterminer; aussi le Code civil a tenu à le définir, mais la formule utilisée laisse tout de même une certaine marge d'imprécision qu'il appartient aux juges de rétrécir: c'est la notion du « bon père de famille ». Toute personne doit agir avec la diligence et l'habileté de celui-ci. L'ignorance est un cas plus facile à régler, car personne n'est censé ignorer la loi et les conséquences des activités ou opérations qu'on a entreprises. Quant à la négligence, c'est certes dans ce domaine que les fautes commises sont les plus nombreuses: à un tel point, que l'équivalent anglais de notre règle de la faute est « law of negligence ». Au fond, il s'agit de déterminer si on aurait pu ou non éviter le dommage par une

plus grande attention dans son activité ou par une prévision plus perspicace des conséquences de ses actions ou omissions.

Il convient de ne pas oublier que « l'auteur du fait dommageable n'est tenu à réparation que quand ce fait est en même temps répréhensible, c'est-à-dire illicite et imputable tout à la fois . . . , en un mot quand l'acte constitue une faute de la part de son auteur, qui, d'un côté, n'avait pas le droit de l'accomplir, et qui, d'un autre côté, l'a accompli intelligemment et avec le libre usage de sa volonté »¹. Cela intervient notamment dans les questions d'abus de droits. « Celui qui n'a fait qu'exercer son droit ne saurait être appelé à répondre en dommages-intérêts envers celui ou ceux qui ont pu éprouver un préjudice à raison de l'exercice de ce droit. »² Une usine qui aurait construit un barrage sur une rivière au su et vu de la municipalité ne pourrait être tenue responsable des dommages causés par l'inondation à des propriétés avoisinantes, puisqu'elle a l'autorisation et le droit d'effectuer de tels travaux; la faute retomberait sur la municipalité qui n'a pas su prévoir ces dommages. Il est vrai, cependant que le « pouvoir accordé par la législature de faire une chose ne confère pas le droit de faire cette chose de façon négligente »³.

Mais il est clair que même si l'on s'accorde sur ce principe que la faute provient d'un fait dommageable et illicite, cette définition n'en reste pas moins assez extensible dans ses applications. Un camionneur stationne sur le bord du trottoir, ferme à clef la porte de son camion, mais laisse une fenêtre légèrement entr'ouverte. Des enfants du voisinage s'approchent et réussissent à ouvrir la porte qui, en se refermant, écrase le bras d'un d'entre eux. Le camionneur est poursuivi par les parents et le juge le condamne à payer les dommages.

¹ MARCADE, cité par A. NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal 1949, t. 8, p. 41.

² P. BEULLAC, *La responsabilité civile dans le droit de la province de Québec*, Montréal 1948, p. 52.

³ P. BEULLAC, *op. cit.*, p. 52.

Dire que l'action d'avoir laissé la fenêtre légèrement entr'ouverte constitue une faute de la part du camionneur ne semble-t-il pas exagéré ? C'est donc qu'un autre élément entre en jeu, qui vient modifier quelque peu, dans ce cas, la notion de faute: c'est l'attrait que peut constituer une chose pour les enfants, attrait qui impose au propriétaire ou à l'usager de cette chose l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les dangers qu'il peut susciter. Ce cas particulier, mais qui se présente assez souvent, nous laisse entrevoir que les tribunaux du Québec, même s'ils se rattachent encore solidement à la notion classique de la faute, sont quand même influencés par cette autre doctrine du fondement de la responsabilité: la théorie du risque.

2. — *La théorie du risque.*

C'est une théorie qui semble s'être développée d'abord en France et à laquelle se rattachent certaines autorités en matière juridique aux Etats-Unis et dans quelques provinces canadiennes, dont l'Ontario. Comme son nom l'indique, elle considère que lorsque l'on crée un risque, un danger, on se voit dans l'obligation de réparer le dommage causé lors d'un accident qu'a pu susciter ce danger. Il est certain que si cette théorie était appliquée intégralement dans tous les domaines de la responsabilité, la liberté et le droit de propriété se trouveraient quelque peu ébranlés. « Tout cas de responsabilité sans faute, s'il était admis, serait une injustice sociale; ce serait pour le droit civil l'équivalent de ce qu'est en droit pénal la condamnation d'un innocent. »¹

Cependant, il nous semble qu'il y aurait avantage à ce que la jurisprudence se rattache à cette théorie dans les cas où le public ne peut se protéger contre des dommages qui sont causés sans qu'il y ait faute de la part de leur auteur; ceci assurerait une sécurité plus grande aux individus. D'autant plus

¹ PLANIOL, cité par A. NADEAU, op. cit., p. 39.

que l'assurance est là pour alléger la charge qui incomberait ainsi à l'auteur du dommage. Nous songeons spécialement aux entrepreneurs qui, lors d'un dynamitage ou par suite d'une construction, endommagent les propriétés avoisinantes, la conformation du sol ne se prêtant pas à de telles opérations.

Rappelons-nous simplement que la jurisprudence du Québec maintient la notion classique de la faute et que si, pour les enfants, elle s'efforce d'en élargir le cadre, c'est qu'elle a voulu ainsi leur offrir une plus grande sécurité. En fait, l'enfant en bas âge se trouve revêtu d'une auréole qu'il semble difficile de détruire et qui rend l'auteur du dommage presque immanquablement responsable.

133

En mentionnant la théorie du risque, nous n'avons voulu qu'attirer l'attention sur un problème qui, s'il se trouve rejeté par la règle classique de la faute, n'en conserve pas moins, à notre avis, une importance réelle.

3. — *La relation entre la faute et le dommage.*

La règle de la faute ne comporte pas uniquement la nécessité d'une faute pour établir une responsabilité mais exige de plus qu'il y ait relation de cause à effet entre cette faute et le dommage subi. M. Pierre Beullac résume la question en indiquant que « pour que l'on soit responsable civilement, il faut la réunion de trois conditions: que l'on soit capable de faute aux yeux de la loi; que l'acte reproché constitue une faute; que celui qui se prétend victime de cet acte rapporte la preuve d'un préjudice résultant de cet acte ».¹

Cette troisième condition est capitale, mais malheureusement on a trop tendance à l'oublier. Il peut en effet se produire des cas où il y a faute de la part du défendeur, mais où cette faute n'a pas été à l'origine du dommage. Même lorsqu'intervient une présomption, contre l'automobiliste par exemple, il est nécessaire que la victime démontre que c'est le

¹ Op. cit., p. 9.

véhicule du défendeur qui l'a blessée; alors, seulement, s'élèvera la présomption de responsabilité qui obligera l'auteur du dommage à faire la preuve qu'il n'aurait pas pu éviter l'accident. Cette notion est d'autant plus importante qu'il se présente des situations où il est possible pour le défendeur de plaider « le cas fortuit »: un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

134

Prétendre donc qu'il suffit d'une faute pour engendrer une responsabilité est tout à fait insuffisant. M. Emile Spilrein considère à juste titre que les éléments constitutifs de la responsabilité se ramènent à deux: d'abord, dommage et faute, ensuite relation de cause à effet entre ce dommage et cette faute.¹

b) *Modification à la règle de la faute.*

La règle de la faute, assurément, est précise et irrécusable, mais certaines circonstances font surgir des moyens de défense qui peuvent en éviter ou en atténuer les conséquences. Ce ne sont pas là des exceptions à la règle puisqu'elles ne contredisent pas le principe mais y ajoutent des éléments qui en modifient la portée.

Considérons d'abord ce qu'en termes juridiques on appelle « *volenti non fit injuria* ». C'est un moyen de défense qui consiste à prouver que la victime avait conscience du danger et qu'elle y avait consenti. En somme, c'est vouloir établir l'acceptation du risque, « le consentement de la victime à l'acte dommageable »². Ainsi, un passager d'une voiture conduite à une vitesse excessive, qui ne fait rien pour ramener à l'ordre le chauffeur imprudent, aurait de la difficulté à se faire indemniser pour des blessures reçues dans un accident qui s'ensuivrait.

¹ E. SPILREIN, *Le contrat d'assurance de responsabilité civile*, Paris 1934, p. 69.

² A. NADEAU, *op. cit.*, p. 476.

Un autre moyen de défense, dont l'utilisation est plus fréquente, est celui de la « faute commune ». Il peut être invoqué lorsqu'à la fois la victime et l'auteur du dommage sont en faute. Il est nécessaire, cependant, qu'il y ait lien de causalité entre chacune des fautes et le préjudice subi par la victime, ce qui indique qu'il s'agit bien d'une modification et non pas d'une exception à la règle de la faute. En conséquence, la part de responsabilité qui incombera au défendeur pourra être diminuée suivant la gravité relative des fautes.

135

II. — Le mécanisme de l'assurance de responsabilité.

L'individu vivant en société — nous venons de le voir —, est susceptible de responsabilités qui constituent pour lui une source de pertes financières. Or l'assurance de responsabilité lui offre un moyen de protection qu'il est important d'analyser dans ses règles de base pour bien comprendre comment cette protection s'effectue. Nous étudierons le mécanisme fondamental en tâchant d'abord d'en faire ressortir le principe pour ensuite préciser dans quelles limites il joue et comment il s'applique dans la pratique.

1° Le principe.

Contrairement aux autres genres d'assurance, dont le mécanisme consiste en une indemnisation de l'assuré pour des dommages qu'il a subis, l'assurance de responsabilité opère une véritable substitution des parties en présence, l'assureur s'engageant à représenter l'assuré dans toute action ou poursuite intentée contre celui-ci, par suite de dommages causés à autrui, quel que soit le bien-fondé de la poursuite.

L'assuré se trouve ainsi déchargé du poids souvent très lourd des conséquences de ses fautes, en le faisant supporter par un organisme dont les capacités financières et administratives sont suffisantes. Certains diront que c'est là une institution qui va contre l'ordre public, au même titre que les clauses d'irresponsabilité. Une simple réflexion nous indi-

que, cependant, qu'une différence essentielle existe à ce point de vue entre l'assurance de responsabilité et ces clauses qui n'ont aucune valeur légale. L'assurance, en effet, par cette substitution qui la caractérise, accorde à la victime le paiement de ce qui lui est dû, alors que les clauses d'irresponsabilité éliminent tout droit au recours. D'ailleurs, l'expérience montre que le sort des victimes, tant par la certitude de se voir indemnisées que par l'influence très grande qu'a eue l'assurance sur le développement du domaine juridique de la responsabilité, s'est beaucoup amélioré avec l'avènement de cette forme de protection.

Quant à l'idée que les assurés, n'ayant pas à répondre de leurs fautes, ont tendance à être plus négligents, l'étude des limitations et de l'application du principe de l'assurance de responsabilité nous en indiquera le caractère superficiel.

a) *Substitution quant aux devoirs.*

L'assureur qui se substitue à l'assuré s'engage ainsi à prendre à sa charge les devoirs suivants: faire enquête, établir un règlement, défendre l'assuré en cas de poursuite, et payer les sommes que celui-ci sera appelé à verser.

Dès que l'assureur est mis au courant d'un sinistre, il doit d'abord procéder à une enquête. Un de ses représentants rencontre l'assuré, recueille tous les détails des circonstances de l'accident, se met en contact avec la victime et les témoins s'il y a lieu, et, sur ces bases, établit un rapport dans lequel il conclut ou non à la responsabilité de l'assuré.

Il tente alors d'établir un règlement avec la victime, si celle-ci a droit à une indemnisation. Dans le cas de blessures corporelles, sa proposition s'appuiera sur un rapport médical et sur la probabilité d'incapacité partielle ou totale qui doit résulter de ces blessures. Ceci évidemment est difficile à évaluer et le règlement dépendra sans doute de la fermeté et de la bonne foi de la victime dans ses revendications. Le cas de dommages matériels est plus facilement réglé à partir d'une

évaluation officielle. Les accidents d'automobile, cependant, présentent des complications, car certains garagistes faussent consciemment ces évaluations lorsqu'ils savent que les véhicules sont assurés. Il appartiendra au représentant de la compagnie d'en discerner l'exagération.

Mais la victime peut très bien ne pas accepter les propositions de l'assureur ou encore persister dans sa demande, alors qu'il ne semble pas y avoir de responsabilité de la part de l'assuré. Une poursuite en justice s'ensuivra contre l'auteur du dommage, mais qu'il appartient à l'assureur de subir. Ainsi, tous les frais de cour et d'avocat, les primes des polices « cautionnement » qui pourraient être exigées par les tribunaux, et toute autre dépense qui surviendrait à l'occasion de cette poursuite, sont à la charge de l'assureur et ne diminuent en rien le montant de l'assurance indiqué dans le contrat. Il est à noter que l'engagement pris par l'assureur se maintient même lorsque l'assuré n'est pas responsable.

137

Enfin, si celui-ci, en vertu de sa responsabilité est condamné à indemniser la victime, l'assureur s'engage à payer les montants ainsi fixés. Le paiement s'effectuera directement à la victime sans passer par l'intermédiaire de l'assuré, ce qui montre bien que l'assurance de responsabilité n'est pas fondée sur un principe d'indemnisation, mais de protection.

Il est intéressant de remarquer que cette substitution ne se pose qu'entre les parties au contrat d'assurance. Même si l'assureur se charge de la défense de l'assuré lors d'une poursuite en justice, c'est ce dernier qui est poursuivi, le nom de la compagnie d'assurance n'apparaissant même pas dans le compte rendu des délibérations. La défense de l'assuré est un simple service, au même titre que l'enquête. Si donc, par suite de la rupture d'une des clauses du contrat, l'assureur refuse de payer, la victime du sinistre ne peut pas revenir contre lui¹.

¹ INSURANCE INSTITUTE OF MONTREAL. *Insurance Course, Casualty Branch*, part II, Montreal 1950, p. 95.

b) *Substitution quant aux droits.*

Les compagnies d'assurance ont l'habitude d'insérer dans leurs contrats une clause dite de subrogation qui leur permet de revenir contre les tiers responsables, alors qu'elles ont effectué un paiement d'indemnisation. Cette clause établit une véritable cession de créances de l'assuré, au profit de l'assureur. Ce dernier peut revenir, non pas parce qu'il a effectué un paiement mais bien parce qu'il se substitue à l'assuré, qui lui-même a droit de recours. Si la compagnie décide de poursuivre, elle devra donc le faire au nom de l'assuré.

138

Il est certain que normalement la subrogation ne devrait pas s'appliquer en assurance de responsabilité, puisque l'assureur ne s'engage à payer que si l'assuré est responsable. Nous avons tenu cependant à en parler, car il se produit des cas où elle peut avantageusement être utilisée. Ainsi, dans un accident où plusieurs personnes sont en faute et à la suite duquel un assuré, responsable en partie, est tenu par la victime de payer le montant total des pertes, — sur la base de la responsabilité conjointe et solidaire qui incombe aux auteurs d'un dommage —, l'assureur pourrait être subrogé dans les droits de l'assuré contre les autres parties en cause.

D'ailleurs, les polices de responsabilité sont souvent complétées par d'autres garanties où la subrogation trouve une application normale et fréquente. Il en est ainsi en assurance-automobile où la protection peut s'élargir pour couvrir les dommages au véhicule même de l'assuré, dommages causés par collision, feu ou vol. Il y a ici indemnisation directe de l'assuré qui engage l'assureur, quel que soit le responsable, et qui lui accorde le droit de revenir contre les tiers s'ils sont en faute. La compensation volontaire, — nous le verrons en étudiant la responsabilité patronale — place l'assureur dans la même situation.

Si donc ces derniers cas n'intéressent pas, en soi, l'assurance de responsabilité, il n'en reste pas moins qu'ils y sont

rattachés de façon circonstancielle et méritent, pour cela, notre attention.

c) *Conditions de cette substitution.*

Les devoirs dont se charge l'assureur impliquent aussi certaines obligations de la part de l'assuré, obligations qui surgissent soit de l'établissement même du contrat, soit des conditions qui y sont attachées. Elles sont d'autant plus importantes que si l'assuré ne s'y assujettit pas, la substitution qui fait l'objet de la police peut se trouver révoquée: ce sont les conditions de cette substitution.

En plus de fournir les renseignements qui forment la base du contrat et qui doivent être exacts et complets, l'assuré ne doit pas aller à l'encontre des clauses qui s'y trouvent. Celles-ci sont multiples et varient suivant la garantie offerte. Il en est une, cependant, qui est commune à toutes les polices et qu'on ne saurait oublier: l'assuré ne doit jamais admettre sa responsabilité à la suite d'un accident, sinon l'assureur se réserve le droit de ne pas intervenir. Ceci s'explique par le fait que l'assuré n'est pas toujours au courant des subtilités juridiques et qu'il élimine ainsi pour la compagnie toute chance de défense. Un règlement effectué par l'assuré sans l'assentiment de l'assureur aurait le même effet.

2° Les limitations du principe.

a) *quant aux responsabilités assurables.*

Si les compagnies d'assurance s'engagent à garantir la responsabilité de l'assuré, il ne faudrait pas croire que tous les genres de responsabilité sont ainsi couverts. Seules, en effet, les responsabilités quasi-délictuelles et contractuelles sont assurables, alors que les responsabilités délictuelles ne le sont pas. Qu'est-ce à dire? Me Nadeau¹ définit le délit comme « un acte illicite et dommageable à autrui fait avec l'intention de nuire » et s'empresse d'ajouter que « la clause d'une

¹ Op. cit., p. 5.

police d'assurance qui couvrirait la faute intentionnelle ou dolosive ou un acte criminel de l'assuré serait nulle comme contraire à l'ordre public ». Le quasi-délit, faute involontaire, crée aussi des responsabilités, mais qui peuvent faire l'objet d'une assurance, puisque l'auteur du dommage ne se trouve protégé que contre l'imprévu et non pas contre sa faute intentionnelle. On nous fera remarquer, sans doute, que la distinction entre le délit et le quasi-délit est souvent difficile à établir et qu'il en surgit un certain danger; assurément, mais ce danger, — qui existerait de toute façon s'il n'y avait pas d'assurance, — se trouve limité par l'anticipation de sanctions pénales qui est d'autant plus forte que l'enquête de la compagnie ne manquera pas de discerner l'intention.

Quant à la responsabilité contractuelle, c'est celle qui provient de « l'inexécution d'une obligation née d'un contrat, c'est-à-dire d'une entente fondée sur un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes portant sur un objet licite »¹. Quoique cette responsabilité surgisse d'une entente et non pas de l'application des articles du Code civil, elle peut parfaitement être assimilée, quant à son incidence, à la responsabilité quasi-délictuelle. Le fabricant, par exemple, qui s'est engagé par contrat, à fournir à une certaine date des marchandises, et qui s'en voit empêché par un incendie qui ravage son usine, se trouve responsable du préjudice subi par l'autre partie au contrat, bien que sa faute ait été involontaire. Les compagnies d'assurance, cependant, ne consentiront à assurer la responsabilité contractuelle que de façon accessoire, en insérant dans le contrat ordinaire une clause qui spécifie le risque garanti.

De toute façon, qu'il s'agisse de responsabilité quasi-délictuelle ou contractuelle, l'assuré ne doit pas avoir eu l'intention de nuire.

¹ A. NADEAU, *op. cit.*, p. 20.

b) *quant aux exclusions imposées.*

Les assureurs ont tenu à préciser davantage le domaine des fautes assurables pour éliminer le plus possible la négligence grossière. Ils ont donc exclu de tous leurs contrats la responsabilité pour le dommage causé à ce qui est sous le soin, la garde et le contrôle de l'assuré. Que cette clause limitative ait été valable au début, on ne saurait en douter. La réaction défavorable des juristes, qui voyaient dans l'assurance de responsabilité une source de relâchement et de négligence, avait forcé les compagnies à orienter leurs contrats dans le sens d'une protection contre l'imprévu. Les causes de responsabilité n'étaient pas alors aussi fréquentes qu'aujourd'hui, et on semblait croire qu'une prudence convenable suffirait à préserver les biens d'autrui dont, d'ailleurs, on devait logiquement se porter garant, puisqu'on en avait l'usage ou la garde.

141

Cette attitude ne peut plus cependant être défendue avec autant de rigueur, à cause des changements considérables qui sont survenus dans les relations humaines, à la suite du développement commercial et industriel, changements qui ont été accompagnés, — nous l'avons vu, — d'une ferme mise au point de la responsabilité civile.

Elle présente un aspect illogique qui nous montre comment l'assurance, malheureusement, est lente sur certains points à suivre le rythme de la vie moderne. Un employé d'une entreprise de laveurs de vitres est installé au haut d'une échelle pour effectuer son travail qui porte sur la partie supérieure d'une vitrine. L'échelle est mal équilibrée à la base et, en glissant, est projetée contre la partie inférieure qui éclate en mille morceaux. L'assureur qui garantit l'entreprise pour sa responsabilité civile, paiera les dommages causés lors de l'accident, parce que la partie inférieure de la vitrine n'était pas alors sous « le soin, la garde ou le contrôle » de l'assuré. Si, cependant, la partie supérieure avait été endommagée, la

substitution n'aurait pas joué en faveur de l'assuré. Est-ce là vraiment un principe équitable et, — tel qu'on l'a prétendu, — conforme à l'ordre public ? On nous permettra d'en douter.

Il faut dire que les assureurs, en général, reconnaissent que cette clause ne répond pas aux besoins actuels; aussi, il est probable que d'ici quelques années l'exclusion disparaîtra. En attendant, certaines compagnies acceptent, moyennant une surprime, de l'annuler sur demande de l'assuré. ¹

142

c) *quant à la spécificité des risques garantis.*

Le principe de l'assurance de responsabilité se trouve limité, enfin, par l'agencement même des contrats, dans lesquels l'assureur isole les différents genres de risques en excluant de chaque police les garanties qui peuvent être souscrites autrement. Il ne faudrait pas croire, en effet, que la protection s'effectue ici suivant une police unique, tel qu'en assurance-incendie, où il suffit d'ajouter les avenants voulus pour étendre la portée du contrat. Ainsi, la police ordinaire de responsabilité civile ne couvre pas les responsabilités automobile, patronale et contractuelle.

Jusqu'à récemment, l'habitude était d'émettre des contrats particuliers pour chaque risque assurable, ce qui établissait dans certains domaines un niveau des primes très élevé, qui ne pouvait être diminué que par un développement suffisant des affaires.

Depuis quelques années, cependant, on note une tendance à l'utilisation de contrats dit « *comprehensive policies* » ou polices globales ², qui groupent ensemble plusieurs garanties. On en distingue trois principaux, dont on nous permettra de conserver la terminologie anglaise: la « *property, premises or operations liability policy* », qui porte, comme son nom l'indique, sur les responsabilités provenant de la propriété.

¹ C'est le cas, par exemple, de l'assurance contre la responsabilité civile du locataire envers le propriétaire en cas d'incendie.

² G. PARIZEAU, *Assurances*, XIX^e année, no 4, janvier 1952, p. 171-172.

location ou utilisation d'un terrain ou d'un immeuble; la « *personal liability policy* », dont la fonction se précise par l'emploi du vocable français « police de responsabilité personnelle »; et enfin, la « *general comprehensive liability policy* ». Cette dernière police, on le voit, est la seule à comporter le mot « *comprehensive* », ce qui nous laisse prévoir qu'une distinction doit être faite. Les deux premiers contrats, en effet, ne sont que des amalgamations de contrats déjà existants en vue de pourvoir à un besoin précis: les clauses de ces polices groupent ensemble, assurément, plusieurs garanties, mais en les spécifiant. La véritable « *comprehensive policy* », au contraire, couvre tous les risques qui peuvent se présenter, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement exclus.

143

La tendance déjà notée est donc double: d'une part, tendance à rassembler les contrats, d'autre part, tendance à offrir une garantie très élevée quant aux risques assurés. Cette dernière présente un grand intérêt au point de vue de la sécurité de l'assuré, qui, au moment de la souscription du contrat, ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui pourraient lui susciter une responsabilité.

De toute façon, que l'on utilise les contrats particuliers ou les polices globales, le mécanisme de substitution ne s'établit que dans le domaine spécifique des risques mentionnés. Ce désir de sectionner les responsabilités assurables de natures différentes s'explique, tant par la variété des cas que par le souci d'éviter les doubles emplois et de faciliter la tarification.

3° L'application du principe.

La substitution de l'assureur à l'assuré est limitée assurément dans son mécanisme même, mais elle est aussi soumise en pratique à certaines exigences des compagnies, qui veulent lui conserver sa véritable orientation et qui ont à cœur, en même temps, de se protéger. L'assurance de responsabilité étant avant tout une question de faits, nous ne prétendons pas

toucher ici tous les aspects, mais simplement indiquer les moyens de contrôle qui en général sont utilisés.

Nous considérerons trois phases dans l'application :

a) *lors de l'établissement du contrat.*

La compagnie procède souvent, — presque toujours en assurance-automobile, — à une enquête sur les habitudes morales et, sur le dossier antérieur du futur assuré. Si cette enquête n'est pas toujours possible et si certains assureurs n'hésitent pas, pour grossir leurs chiffres d'affaires, à abandonner cette mesure de prudence, il n'en est pas moins vrai que dans l'ensemble, il s'opère ainsi une sélection qui améliore sensiblement le niveau moyen des risques. Le contrat, par ailleurs, comporte des limites de responsabilité que l'assureur est libre de tenir au minimum lorsque le risque lui semble dépasser la normale.

144

b) *durant la période où le contrat est en vigueur.*

L'assureur a toujours la possibilité d'annuler le contrat, s'il s'aperçoit que l'assuré ne prend pas les mesures élémentaires de prudence ou qu'il ne suit pas ses directives. C'est là sans doute un moyen efficace, car l'assuré connaît très bien l'existence de cette « liste noire », qui lui rend très difficile de s'assurer ailleurs, une fois que sa police a été annulée par un assureur.

c) *lors d'une demande d'indemnité.*

C'est évidemment ici que le contrôle peut le mieux s'effectuer, car l'assureur se rend compte de l'attitude de l'assuré et voit si l'accident est imputable à une simple malchance ou à une négligence grossière. Dans ce dernier cas, le contrat ne sera probablement pas renouvelé; et c'est cette possibilité de se trouver du jour au lendemain sans protection qui pousse l'assuré à la prudence.

De plus, la fraude des réclamants, qui s'imaginent pouvoir retirer d'un accident plus que leur dû, est souvent mise à

jour par l'enquête des « ajusteurs ».¹ Ceux-ci ont une bonne connaissance de la psychologie humaine et savent déterminer les éléments susceptibles d'être utilisés par les tiers pour abuser de la situation. Ils mettent ainsi l'assuré à l'abri des agissements d'avocats sans scrupule, qui profitent de leur position pour intimider le non-initié.

Enfin, l'utilisation d'une quittance que l'on fait signer par le réclamant une fois que le règlement est effectué, permet à l'assuré et à l'assureur de se protéger contre des réclamations subséquentes², qui pourraient surgir, par exemple, du fait que le tiers réclamant ait trouvé après coup un élément pouvant augmenter le montant de la demande. La loi, cependant, a voulu éviter que des abus se produisent dans le sens contraire et a spécifié que toute déclaration ou remise de créance signée durant les quinze jours qui suivent l'accident, ne peut pas être utilisée si le réclamant en subit un préjudice.³

145

❧

En conclusion de l'étude du mécanisme de l'assurance de responsabilité, il convient d'indiquer que si, en principe, l'assureur ne s'engage à indemniser la victime que lorsque l'assuré est responsable, il n'en va pas toujours de même en pratique. En effet, certains cas se présentent où la compagnie préfère régler à l'amiable avec le réclamant plutôt que d'aller en cour: ce sont les cas de responsabilité difficile à établir et qui portent sur des montants qui ne justifient pas les frais et la perte de temps qu'entraîne un procès; ce sont aussi ceux où l'on anticipe que le réclamant ne sera pas capable de payer les frais, si sa réclamation est déclarée de nul effet.

C'est donc dire que si la détermination de la responsabilité est fondamentale, elle ne sera pas toujours et nécessairement l'unique facteur qui interviendra au moment du règlement.

¹ C'est-à-dire du représentant de l'assureur.

² La prescription est d'un an pour les blessures corporelles et de deux ans pour les dommages matériels.

³ Article 1056b du Code Civil.